

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 0900202

M. ~~X~~ ~~X~~

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mlle Duenas  
Juge des référés

Le juge des référés du Tribunal administratif  
de Mayotte

Audience du 12 juin 2009  
Ordonnance du 12 juin 2009

54-03  
C

Vu la requête enregistrée le 10 juin 2009, présentée par M. ~~X~~ ~~X~~ élisant domicile c/ l'Association Solidarité Mayotte, par Me Mendes, avocat ; M. ~~X~~ ~~X~~ demande au juge des référés :

- d'enjoindre, sur le fondement des dispositions de l'article L.521-2 du code de justice administrative, et sous astreinte de 200 euros par jour de retard, au préfet de Mayotte de réexaminer sa demande d'admission au séjour dans le délai de 72 heures à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir et de lui délivrer un récépissé de sa demande d'admission à l'asile valant autorisation de séjourner en France jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande d'admission ;

- de dire que l'ordonnance sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue, en application de l'article R.522-13 du code de justice administrative ;

- de condamner l'Etat à lui verser une somme de 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu le mémoire enregistré le 12 juin 2009, présenté par le préfet de Mayotte ; le préfet de Mayotte conclut au rejet de la requête ;

.....  
Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, applicable à Mayotte en vertu de l'article L.761-1 de ce code ;

Vu l'ordonnance n° 2000-373, du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le décret n° 2001-635, du 17 juillet 2001 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 5 septembre 2008, prise en application de l'article L.511-2 du code de justice administrative, par laquelle le président du Tribunal a désigné Mlle Duenas, conseiller, en qualité de juge des référés ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M. X X requérant,
- et le préfet de Mayotte, défendeur,

Après avoir, au cours de l'audience publique du 12 juin 2009 à 13 h 30, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Mme Mendes, avocat du requérant ;
- et les observations de Melle Daroussi, représentant le préfet de Mayotte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L.522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L.521-1 et L.521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...) » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R.522-1 du même code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire. (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le présent livre est applicable à Mayotte (...) » ; qu'aux termes combinés des articles L.723-1 et L.761-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « L'office [français de protection des réfugiés et apatrides] statue sur les demandes

d'asile dont il est saisi. (...) / L'office statue par priorité sur les demandes émanant de personnes auxquelles le document provisoire de séjour prévu à l'article L.742-1 a été refusé ou retiré pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L.741-4, ou qui se sont vu refuser pour l'un de ces motifs le renouvellement de ce document. » ; qu'aux termes combinés des articles L.741-1 et L.761-1 du même code : « Tout étranger présent à Mayotte qui, n'étant pas déjà admis à séjourner à Mayotte sous couvert d'un des titres de séjour prévus par le présent code ou les conventions internationales, demande à séjourner à Mayotte au titre de l'asile forme cette demande dans les conditions fixées au présent chapitre. » ; qu'il résulte des dispositions de l'article R.741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que le représentant de l'Etat à Mayotte est compétent pour examiner la demande d'admission au séjour présentée par un étranger présent sur le territoire de Mayotte qui demande à bénéficier de l'asile ; qu'aux termes de l'article 50 de l'ordonnance du 26 avril 2000 : « I. - L'étranger qui arrive à Mayotte par la voie maritime ou aérienne et qui soit n'est pas autorisé à y entrer, soit demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu dans une zone d'attente située dans un port ou à proximité du lieu de débarquement, ou dans un aéroport, pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée. (...)VI. - Si le maintien en zone d'attente n'est pas prolongé au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer sur le territoire français sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté ce territoire à l'expiration de ce délai, sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour ou un récépissé de demande d'asile. (...) » ; qu'aux termes combinés des articles L.741-4 et L.761-1 du même code : « Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission à Mayotte d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : / 1° non applicable à Mayotte] ; / 2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations du 5 du C de l'article 1er de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande ; / 3° La présence sur le territoire de la République de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ; / 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre Etat membre de l'Union européenne. » ; qu'aux termes de l'article R.723-1 du même code : « [...] Dans le cas où l'admission au séjour lui a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article L.741-4, l'étranger demandeur d'asile dispose d'un délai de quinze jours pour présenter une demande d'asile complète au représentant de l'Etat à Mayotte. La demande d'asile rédigée sur l'imprimé établi par l'office est remise sous pli fermé. / Le préfet transmet dès réception le dossier à l'office en mentionnant son caractère prioritaire. » ; qu'aux termes combinés des articles R.742-1 et R.761-1 du même code : « Dans un délai de quinze jours après qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article R. 741-2, l'étranger est mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention "en vue de démarches auprès de l'OFPRA", d'une validité de trois mois, pour autant qu'il ne soit pas fait application du 2° au 4° de l'article L.741-4 sans préjudice des dispositions du premier alinéa de l'article L.742-6 et dans les conditions prévues par l'article L.761-1. (...) » ; qu'aux termes combinés des articles R.742-2 et R.761-1 du même code : « Le demandeur d'asile auquel une

autorisation provisoire de séjour a été délivrée en application de l'article R.742-1 est mis en possession par le représentant de l'Etat à Mayotte d'un récépissé de la demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour dans un délai maximal de trois jours à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article R.742-1, sur présentation de la lettre de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'informant de l'enregistrement de sa demande d'asile ou de la décision de procéder à un nouvel examen de cette demande. / Ce récépissé porte la mention "récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile" et a une durée de validité de trois mois renouvelable jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que M. ✖ ✖ , ressortissant congolais, qui soutient avoir fui son pays en compagnie de sa conjointe en raison de craintes de persécutions par les autorités étatiques, a été interpellé par la police de l'air et des frontières dès son arrivée, le 21 février 2009, par voie maritime, sur le territoire de Mayotte où il entendait former une demande d'asile ; que le jour même, bien qu'ayant manifesté son souhait de demander l'asile, il a été placé en centre de rétention administrative, où il est demeuré cinq jours, et un arrêté portant reconduite à la frontière a été pris à son encontre ; que le 26 février 2009, il a été relâché avec la consigne de déposer rapidement une demande d'asile ; qu'après deux présentations infructueuses à la préfecture de Mayotte, il a pu retirer un formulaire de demande d'asile qu'il a remis, complété, au service compétent à la date qui lui avait été fixée pour le faire, soit le 23 mars 2009 ; qu'au moment de cette remise, l'agent du bureau des étrangers lui a signifié verbalement le refus de son admission provisoire au séjour ; que M. ✖ ✖ soutient que ce refus porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de solliciter le statut de réfugié et de demeurer à Mayotte le temps nécessaire à l'examen de sa demande ; qu'il fait valoir que le préfet de Mayotte ne justifie notamment pas que les conditions permettant de refuser une telle demande étaient satisfaites en l'espèce, et que l'urgence est justifiée par la situation d'extrême précarité dans laquelle il se trouve du fait de son séjour sur le territoire de Mayotte en situation irrégulière et du risque permanent de subir une interpellation des forces de police ;

Considérant que le droit constitutionnel d'asile et son corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié et de demeurer en France le temps nécessaire à l'examen de la demande constituent pour les étrangers une liberté fondamentale pour la sauvegarde de laquelle le juge des référés peut, en cas d'urgence, ordonner, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative, toutes mesures nécessaires lorsque, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs l'administration y a porté une atteinte grave et manifestement illégale ;

Considérant que le refus d'admission au séjour au titre de l'asile d'un étranger porte par lui-même une atteinte suffisamment grave et immédiate à la situation du demandeur d'asile pour que la condition d'urgence soit, sauf circonstances particulières, satisfaite ; que le préfet de Mayotte ne fait état d'aucune circonstance particulière relative à la situation de M. ✖ ✖ de nature à faire échec à cette présomption ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées qu'un étranger qui arrive à Mayotte afin de demander son admission au titre de l'asile ne peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière avant d'avoir été mis à même de présenter une demande d'admission provisoire au séjour ainsi qu'une demande d'asile auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ; que ce n'est qu'après avoir permis à l'étranger de présenter sa demande d'admission provisoire au séjour que le préfet peut rejeter cette demande en application notamment des dispositions du 4° de l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en outre, pour l'application de ces dispositions, le préfet doit

établir le caractère dilatoire de la demande d'admission au titre de l'asile présentée par l'étranger ;

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir le requérant, les propos tenus par un agent des services préfectoraux lors de la remise de son formulaire de demande d'asile ne sauraient tenir lieu de décision de refus d'admission au séjour ; que, par suite, le préfet de Mayotte doit être regardé comme ayant implicitement refusé d'accorder à M. X X une autorisation provisoire de séjour ; que le préfet de Mayotte ne justifie pas que la demande de M. X X, qui souhaitait bénéficier de l'asile, pouvait être refusée pour un des motifs énoncés à l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction applicable à Mayotte ; que, par suite, M. X X est fondé à soutenir qu'en refusant de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour, et donc de faire application des dispositions des articles R.742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis R.742-2 du même code, dans leurs rédactions applicables à Mayotte, le préfet de Mayotte a pris une décision illégale qui porte une atteinte grave et disproportionnée à une liberté fondamentale ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de Mayotte de délivrer à M. X X - qui a déposé une demande d'admission à l'asile -, dans le délai de soixante douze heures suivant la notification de la présente décision, un récépissé de sa demande d'admission à l'asile valant autorisation de séjourner à Mayotte jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande d'admission, tel qu'institué par les dispositions précitées de l'article R.742-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte de 200 euros par jour de retard ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat à payer à M. X X une somme de 800 euros au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'alinéa 2 de l'article R.522-13 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article R.522-13 du code de justice administrative : « L'ordonnance prend effet à partir du jour où la partie qui doit s'y conformer en reçoit notification. / Toutefois, le juge des référés peut décider qu'elle sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue. / En outre, si l'urgence le commande, le dispositif de l'ordonnance, assorti de la formule exécutoire prévue à l'article R. 751-1, est communiqué sur place aux parties, qui en accusent réception. » ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions susmentionnées de M. '.

**ORDONNE :**

- Article 1 : Il est enjoint au préfet de Mayotte, dans le délai de soixante douze heures suivant la notification de la présente ordonnance, de délivrer à M. ~~X X~~ un récépissé de demande d'admission à l'asile valant autorisation de séjourner à Mayotte jusqu'à ce qu'il soit statué sur cette demande, sous astreinte de 200 euros par jour de retard.
- Article 2 : Il devra être justifié au Tribunal de céans de l'intervention de la décision visée à l'article 1 ci-dessus, par sa production, au plus tard, dans les quarante huit heures suivant l'expiration du délai de soixante douze heures visé à ce même article.
- Article 3 : L'Etat versera à M. ~~X X~~ une somme de 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.
- Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.
- Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à M. ~~X X~~ et au préfet de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 12 juin 2009.

Le juge des référés,

La greffière,

F. DUENAS

D. LE GALL

*La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*

*Pour expédition conforme,  
La greffière*

D. LE GALL